

Arrêté modifiant le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Personnes
majeures en
formation
a) formation
initiale

Art. 38, note marginale, al. 2 (nouvelle teneur)

²L'assuré majeur en formation initiale est classifié personnellement, sur sa demande écrite auprès du GSR. L'office peut procéder à une classification d'office lorsqu'il constate que les conditions sont réunies.

b) deuxième
formation

Art. 38a (nouveau)

²Le droit au subside est établi en fonction du revenu déterminant de l'UER dont fait partie la personne en deuxième formation.

³L'article 23 LILAMal est réservé.

c) procédure
d'octroi

Art. 39, note marginale (nouvelle teneur)

Art. 40

Abrogé.

Art. 42, al. 1 (nouvelle teneur)

¹La classification initiale ou annuelle peut être révisée au cours de l'année, sur demande ou d'office, lorsque :

- a) L'assuré prend ou reprend domicile dans le canton ;
- b) La situation familiale de l'assuré se modifie ;
- c) Les revenus de l'assuré se modifient durablement, notamment par suite de la perte d'un emploi ou d'un changement d'orientation professionnelle, pour autant que la modification entraîne une diminution ou une augmentation du revenu déterminant d'au moins 20% ;
- d) Le revenu déterminant diminue ou augmente durablement d'au moins 20% pour d'autres motifs.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND